

## **AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE**

**du 16 septembre 2024**

**relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par la Banca d'Italia**

**(CRS/2024/008)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

vu le règlement (UE) n°876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n°648/2012,

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF»), et notamment l'article 59-11,

vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c), f) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 11 juin 2024 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2024/2),

vu la notification de la Banca d'Italia adressée au Comité Européen du Risque Systémique le 12 mars 2024, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

considérant ce qui suit :

(1) Les récentes analyses conduites par la Banca d'Italia ont révélé une part élevée des crédits bancaires au secteur privé national, traduisant ainsi une source de risque important pour la stabilité du système financier et de l'économie réelle en Italie.

(2) Ces analyses ont conduit la Banca d'Italia, conformément à l'article 133, paragraphe 9 CRD<sup>1</sup>, à notifier au CERS le 12 mars 2024, son intention d'appliquer aux établissements de crédit agréés en Italie un coussin pour le risque systémique, lequel entrera en vigueur le 31 décembre 2024.

(3) La notification du 12 mars 2024 comprenait également une demande adressée au CERS afin de recommander l'application réciproque du coussin pour le risque systémique. En ce qui concerne son application réciproque, la Banca d'Italia a déterminé un seuil d'importance du coussin pour le risque systémique à un montant d'expositions de 25 milliards d'euros.

(4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées à appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(5) La réciprocité de la mesure prise par la Banca d'Italia ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 11 juin 2024 (CERS/2024/2).

(6) Les expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis de l'Italie sont inférieures au seuil d'importance fixé par la Banca d'Italia.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

### **Partie 1/ Non-reconnaissance du taux de coussin pour le risque systémique adopté par la Banca d'Italia**

1) Le présent avis est adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique est d'avis que l'autorité désignée ne devrait pas appliquer par réciprocité la mesure prise par la Banca d'Italia consistant à imposer, pour les établissements de crédit:

- un taux de coussin pour le risque systémique de 0,5 % sur toutes les expositions au risque de crédit et au risque de crédit de contrepartie situées en Italie, applicable du 31 décembre 2024 au 29 juin 2025, et
- un taux de coussin pour le risque systémique de 1 % sur toutes les expositions au risque de crédit et au risque de crédit de contrepartie situées en Italie, applicable à compter du 30 juin 2025.

3) Le présent avis est valable pour toute la durée de la mesure prise par la Banca d'Italia.

4) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant qu'autorité désignée, à mettre en place sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédit de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, vis-à-vis de l'Italie afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas le seuil d'importance fixé par la Banca d'Italia.

### **Partie 2/ Mise en œuvre et suivi de l'Avis du Comité du risque systémique**

---

<sup>1</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*Capital Requirement Directive - CRD*).

## **1. Interprétation**

Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la Loi LSF.

## **2. Notification**

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues à l'article 134 de la directive CRD.

## **3. Suivi**

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

## **4. Contrôle et évaluation**

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre du présent avis.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF au présent avis.

Fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024.

Pour le Comité du risque systémique

Gilles Roth

Président